

AVIS A.1267

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION
CONSULTATIVE GÉNÉRIQUE (APD)**

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION
CONSULTATIVE GÉNÉRIQUE POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE
138 DE LA CONSTITUTION (APD 138C°)**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 29 JANVIER 2016

Les avant-projets de décrets soumis au Conseil économique et social de Wallonie (CESW) pour avis s'inscrivent dans **une réflexion plus large** visant à organiser une nouvelle structuration pour la fonction consultative wallonne comme prévu dans la DPR 2014-2019. Dans ce cadre-là, les interlocuteurs sociaux wallons ont été amenés à faire des propositions de réforme au Gouvernement wallon dans leur **avis A.1210 de mars 2015**¹.

Prenant acte des suggestions du groupe des partenaires sociaux de Wallonie (GPSW) et eu égard aux nombreux avis d'initiative de différents organes wallons lui étant parvenus depuis le lancement de la réforme, le Gouvernement a élaboré **une note d'orientation** en juillet 2015 fixant les principes et les objectifs de la réforme ainsi qu'une méthodologie d'analyse pour rationaliser la fonction consultative en Wallonie². Suite à la transmission de cette note et à la demande du Gouvernement, le Conseil économique et social a rendu un **avis en date du 28 septembre 2015** (Avis A. 1243).

En date du 24 décembre 2015, le Gouvernement a adopté en première lecture **deux avant-projets de décrets** qui, d'après leur intitulé, portent sur « la fonction consultative générique ». Leur objet est analogue et le caractère double des documents soumis à consultation découle uniquement de l'origine des compétences visées par les structures consultatives qui y sont reprises : le premier avant-projet de décret (APD) porte sur des matières qualifiées de « régionales » en vertu de la Constitution (C°) et de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8/8/1980 (LSRI) prise sur base de celle-ci alors que le second (APD 138 C°) concerne des compétences « communautaires » au sens de la C° et de la LSRI mais qui sont exercées par la Région wallonne par l'effet des décrets de transferts intra-francophones provenant des réformes de la Saint-Quentin (décrets de 1993) et de la Sainte-Emilie (décrets de 2014).

¹ Avis A.1210 du 16/03/2015 relatif à la rationalisation de la fonction consultative.

² Note d'orientation relative à la rationalisation de la fonction consultative approuvée par le Gouvernement wallon le 23/07/2015.

1. REMARQUES GÉNÉRALES

1.1. LE CHAMP D'APPLICATION

D'après leurs intitulés, les APD portent uniquement sur « les organes de type fonction consultative **générique** à savoir ceux chargés d'une mission de remise d'avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, portant, d'une part, sur des textes à portée générale ou des notes d'orientation du Gouvernement et, d'autre part, sur des avant-projets de décret ainsi que sur des dispositions ayant une portée réglementaire. »³

A l'opposé, la fonction consultative **technique** concerne « une mission d'avis, de réflexion et d'étude en vue d'apporter un éclairage dans un domaine d'activité spécifique de la politique régionale »⁴.

Cependant leur contenu, d'une part, ne se limite pas à cette seule attribution (les pôles pluri-thématiques sont investis de deux missions) et, d'autre part, apparaît insuffisant aux yeux des interlocuteurs sociaux wallons pour déterminer leurs missions.

1.1.1. DÉFINITIONS DE LA FONCTION CONSULTATIVE GÉNÉRIQUE ET DE LA FONCTION CONSULTATIVE TECHNIQUE

Le Conseil considère que, de toute évidence, les définitions fournies dans les premiers articles des textes en projet manquent de précision concernant les compétences qui sont visées par ces notions centrales pour la réforme. La frontière entre les fonctions consultatives visées n'est pas suffisamment clarifiée et des interprétations divergentes risquent d'apparaître face à de multiples situations.

A. Fonction consultative générique

Pour le CESW, la définition de la fonction consultative générique est trop concise et couvre un champ trop étroit pour les missions intégrées dans l'APD.

- La définition dans l'APD (art. 1^{er}) ne précise pas les modalités selon lesquelles un avis est élaboré. La définition devrait donc préciser que ces avis sont remis « **à la demande du Gouvernement ou d'initiative** ». La remise d'avis à la demande du Parlement ou d'une commission parlementaire devrait également être mentionnée.

³ Note rectificative 2

⁴ APD

- La notion de « remise d’avis » est trop imprécise par rapport à la mission qui est visée ; il conviendrait de s’en référer à la définition proposée dans la note du GW du 20 juillet 2014 faisant état de « **missions d’avis, d’observations, de suggestions, de propositions ou de recommandations** ».
- Les avis portent sur des avant-projets de décrets et sur des dispositions ayant une portée réglementaire. La notion de « portée réglementaire » est confuse puisque les avis interviennent dans le processus d’élaboration des normes et règlements et non après leur adoption dans le processus d’application.

B. Fonction consultative technique

A l’inverse, la fonction consultative technique définie dans l’APD comme « une mission de remise d’avis, de réflexion et d’étude en vue d’apporter un éclairage dans un domaine d’activité spécifique de la politique générale » est trop large, notamment en y incluant une fonction de réflexion et d’études. Par ailleurs, la notion de « domaine d’activité », fût-elle « spécifique » peut renvoyer, elle aussi, à la fonction consultative générique.

Le CESW note par ailleurs que la note du GW du 20 juillet précisait que « les commissions consultatives techniques réalisent essentiellement un travail de type administratif et d’aide à la décision » ; le caractère administratif de la fonction consultative renvoie bien à un processus d’application et non d’élaboration des normes.

C. Redéfinition

Le CESW propose donc une redéfinition de ces deux concepts qui est fondée davantage sur l’objet de la méthodologie mise en œuvre pour rendre un avis plutôt que sur un *distinguo* entre les deux approches étant entendu que :

- la fonction consultative générique suppose une réflexion plus stratégique qui peut contenir une certaine technicité en fonction des thématiques abordées (thématiques qui peuvent tant concerner l’ensemble d’un secteur qu’un domaine d’activité spécifique) et qui peut amener à débattre des règles ;
- la fonction consultative technique repose sur une appréciation par l’organe de la conformité d’une situation spécifique à l’égard de la réglementation.

La **fonction consultative générique** consiste, à la demande du Gouvernement, du Parlement ou d’initiative, à remettre des avis, des réflexions, des études, à formuler des observations, des suggestions, des propositions ou des recommandations sur des notes d’orientation du Gouvernement d’une part et, d’autre part, sur des avant-projets de décrets et sur les projets d’arrêtés ou autres dispositions ayant une portée réglementaire.

La **fonction consultative technique** consiste en une mission de remise d'avis sur des dispositions administratives en exécution des règles et/ou sur des dispositions ayant une portée réglementaire et concernant des cas particuliers.

Eu égard à ces définitions, il apparaît que :

- a) Certaines missions actuellement confiées aux structures de la fonction consultative générique relèvent bien de la fonction consultative technique ; l'on songe, notamment, aux avis relatifs aux études d'incidences formulés actuellement par des conseils comme le CWEDD ou la CRAT.
- b) Les autres volets de la réforme globale concernent l'octroi de primes, les agréments et les recours. Ils portent sur des dispositions ayant une portée réglementaire et concernant des cas particuliers.

Le Conseil réaffirme donc son adhésion de principe à voir les missions de la fonction consultative générique prises en charge auprès de lui et les tâches de la fonction consultative technique (ou spécifique...) orientées a priori vers l'administration, mais, sous réserve de prévoir certains cas d'exception :

- Les cas évoqués au point sub a)
- Les cas relatifs au point sub b) qui ont été développés dans l'avis A. 1243 du 28 septembre 2015 tel que rappelé dans les lignes suivantes.

1. COMMISSIONS D'AGRÉMENT

Actuellement, le CESW assure le secrétariat de 9 commissions d'agrément :

1. la Commission « chèques »,
2. la Commission PMTIC,
3. la Commission CISP,
4. la Commission consultative d'agrément en matière de placement,
5. la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale,
6. la Commission formation agricole (suppression prévue par le Gouvernement wallon),
7. le Comité d'experts des stations d'épuration individuelles,
8. la Commission d'agrément des auteurs de projets,
9. le Conseil consultatif de la formation en alternance (dont la suppression est programmée en raison de la création de l'OFFA).

Dans la méthodologie proposée par le Gouvernement, il est prévu que les commissions d'avis sur les agréments devraient être rapatriées, quand ce n'est pas déjà le cas, au sein de l'administration.

Si le CESW ne met pas cette position en question, dans son avis relatif à la rationalisation de la fonction consultative adopté le 16 mars 2015, il souhaitait toutefois conserver la gestion des secrétariats de certaines commissions d'agrément en raison de deux critères :

1. La nature de l'agrément : de ce point de vue, les commissions qui relèvent des secteurs de l'emploi et de la formation ont sans doute davantage leur place au CESW, comparativement à d'autres en raison d'un véritable know how du Conseil dans ce domaine et de l'implication importante des partenaires sociaux en la matière. En outre, il s'est constitué une jurisprudence qui a servi de socle aux modifications décrétales visant une amélioration des textes.
2. Le volume de travail incombant à ces commissions. Tout en étant informées de l'ensemble des dossiers, les commissions ne devraient être actives que pour des cas présentant des aspects litigieux ou difficiles. L'administration est habilitée à proposer un agrément – ou renouvellement d'agrément – pour tous les opérateurs qui présentent une activité ou un projet conforme aux prescriptions légales après que ces dossiers ont été transmis aux commissions ad hoc et avertisés par celles-ci. Sans doute conviendrait-il de réfléchir à une amélioration de la lisibilité et de la précision des textes légaux et réglementaires de sorte que l'administration puisse jouer pleinement son rôle et non pas endosser la responsabilité de l'interprétation des textes.

En outre, il convient de prendre en considération deux éléments :

- le fait que les commissions d'agrément traitent des problématiques qui demeurent les prérogatives du CESW en tant que tel ;
- la participation significative des interlocuteurs sociaux au sein de la commission d'agrément concernée.

Cette position signifierait que le CESW continuerait d'assurer le secrétariat des 5 premières commissions précitées auxquelles il conviendra d'ajouter l'organisation du secrétariat de la Commission d'agrément congés-éducation payés ainsi que la Commission consultative fonds de formation des titres-services.

Dans un esprit de rationalisation, il convient d'envisager une organisation plus efficace et plus efficiente pour les structures consultatives en matière d'agrément dans les domaines qui nous occupent. A l'instar de ce qu'envisage le Gouvernement wallon dans la note qui nous a été communiquée, une structuration homogène de l'ensemble des commissions d'agrément dont le secrétariat est assuré par le CESW doit être élaborée sous la forme d'une unique coupole « agrément » au sein du CESW. Ceci se justifie d'autant plus que la méthodologie relative à l'exercice de ces missions est identique en bien des points pour l'ensemble des structures d'avis sur les agréments.

2. LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AGRÉMENT DES ENTREPRISES TITRES-SERVICES

Dans la logique développée au point précédent, le secrétariat de la Commission d'agrément des entreprises titres-services pourrait être confié au CESW. Si les interlocuteurs sociaux y sont favorables sur le principe, ils attirent cependant l'attention sur les implications pratiques de ce choix et sur les conditions nécessaires à la concrétisation d'une telle option :

- En l'état actuel des missions de la Commission d'agrément des entreprises titres-services, le secrétariat de cette Commission représente une charge de travail élevée. A titre d'informations, fin juillet 2015, on comptait 729 entreprises actives dont le siège est en Wallonie ; en 2013, 33 nouveaux agréments ont été octroyés et 136 retraits d'agrément ont eu lieu. Le suivi de ces dossiers requiert des moyens humains importants.
- Le rôle et les missions de cette Commission diffèrent sensiblement des compétences généralement attribuées aux Commissions d'agrément wallonnes. Son président exerce notamment une fonction décisionnelle dans le cadre des retraits d'agrément d'office. Une telle tâche ne devrait pas incomber à une structure de consultation mais bien au pouvoir politique ou, par délégation (comme ce fut le cas au Fédéral), à son administration.
- L'exercice par le CESW des missions actuellement dévolues au secrétariat de la Commission en matière de contrôle du respect des conditions d'agrément et de suivi des dossiers d'infraction nécessiterait des moyens techniques complémentaires, particulièrement sur le plan informatique, ainsi que la mise en place de flux électroniques et l'accès à des sources de données (BCSS, SPF Finances, etc.), peu envisageables pour une institution telle que le Conseil.
- Ainsi, confier le secrétariat de la Commission d'agrément des entreprises titres-services nécessiterait impérativement une réforme majeure des procédures actuelles et des rôles des différentes administrations intervenant. Il convient de rappeler que, pour les Commissions d'agrément existantes en matière d'emploi et de formation, les points d'entrée et de contact des opérateurs et entreprises sont le SPW et/ou le FOREM. Suivant ce modèle, le CESW pourrait assurer le secrétariat de la Commission d'agrément des entreprises titres-services, dans la mesure où des missions comme la réception des demandes, l'instruction des dossiers, le suivi du respect des conditions d'agrément, ... seraient confiées au SPW et/ou au FOREM.

3. LA COMMISSION CONSULTATIVE FONDS DE FORMATION TITRES-SERVICES

Cette commission pourrait intégrer la coupole agrément du CESW, au nom des principes précités. Il convient d'être attentif à l'adoption en cours (2^{ème} lecture) de l'avant-projet d'arrêté y relatif qui prévoit le transfert de cette commission au SPW.

4. LA COMMISSION D'AGRÉMENT CONGÉS-ÉDUCATION PAYÉS

Cette commission pourrait intégrer la coupole agrément du CESW, au nom des principes précités et de l'implication historique des interlocuteurs sociaux. Il convient d'être attentif à l'adoption en cours (1^{ère} lecture) de l'avant-projet de décret portant dispositions diverses relatives à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat prévoyant la création de cette Commission régionale. En outre, le CESW rappelle que les interlocuteurs sociaux ont demandé à avoir la compétence décisionnelle pour le congé-éducation payé.

1.1.2. DÉFINITION DES PÔLES

Sur base d'une redéfinition des fonctions consultatives « générique » et « technique », le CESW estime qu'il n'est pas opportun de restreindre les missions d'un pôle à la seule fonction consultative générique. Le cas échéant, les pôles doivent pouvoir intervenir dans le champ de la fonction consultative technique d'autant que le Gouvernement, dans son APD, exclut de la fonction consultative technique les pôles monothématiques et, en revanche, prévoit cette même fonction pour les pôles pluri-thématiques (l'exemple déjà évoqué relatif aux études d'incidences est suffisamment éloquent).

A. Les pôles pluri-thématiques

Pour les interlocuteurs sociaux, après une réflexion approfondie, la construction des pôles pluri-thématiques présente un certain nombre d'incohérences et n'est en rien un processus de rationalisation. Le CESW s'interroge sur l'utilité de créer ces pôles pluri-thématiques.

- Si les pôles monothématiques constituent un réel processus de rationalisation en procédant à des regroupements de commissions/conseils, la constitution des pôles pluri-thématiques apparaît comme une simple juxtaposition de structures existantes.

Le CESW estime que certains regroupements ne reposent sur aucune logique. C'est par exemple le cas pour le pôle « aménagement du territoire et du patrimoine » (regroupant les actuelles CRAT et CRMSF) ou encore pour le pôle « secteurs économiques spécifiques ».

- Certaines composantes de pôles pluri-thématiques devraient correspondre à un pôle à part entière puisqu'ils correspondent à un domaine d'activité : c'est en tout cas le cas pour le logement, l'énergie, l'aménagement du territoire ou l'agriculture.
- D'un point de vue fonctionnel, le CESW constate l'inexistence de ces pôles pluri-thématiques puisqu'il n'existe aucune composition, aucun secrétariat... seules les composantes de ces pôles ont les outils de fonctionnement.

B. Conseils spécialisés

Le libellé des avant-projets de décrets ne fait pas mention de l'existence de « conseils spécialisés » organisés au sein du CESW, à côté des pôles, pour l'exercice d'une fonction consultative alors que la note rectificative 2 au Gouvernement wallon confirme la présence d'un « conseil spécialisé au CESW », le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes (CWEHF)⁵.

Aucune définition du « conseil spécialisé » n'est proposée. S'agirait-il de matières qui ne correspondent pas à une compétence de la Région wallonne au sens de la loi spéciale de réformes institutionnelles contrairement aux domaines couverts par les pôles ?

Les interlocuteurs sociaux wallons prennent acte de cette terminologie spécifique qui organise une structure parallèle aux pôles et se demandent si cette détermination et son application pour le CWEHF ne devrait pas être inscrite dans le corps des décrets afin que ceux-ci visent l'ensemble des missions de fonctions consultatives exercées au sein du CESW.

1.2. STRUCTURE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES PÔLES

1.2.1. REPRÉSENTATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX

La position développée dans les avis précédents correspond à un processus de compromis.

Dans son avis du mois de mars, le CESW estimait qu'il (...) assurera le secrétariat de divers « pôles » thématiques avec le CPS comme référence de structuration et de fonctionnement. Chacun de ces pôles sera composé de 16 à 24 membres effectifs et de 16 à 24 membres suppléants. 50% (8 à 12) membres représentent les interlocuteurs sociaux désignés par le CESW ; les autres membres seront des acteurs représentatifs de la société civile en Wallonie (...).

Le CESW réaffirme sa volonté de ce que les interlocuteurs sociaux occupent une place significative au sein des pôles même si, conscient du fait qu'il fallait pouvoir moduler la représentation des interlocuteurs sociaux en raison des thématiques abordées, le CESW a adopté, dans son avis de septembre, sa position relative à la représentation des interlocuteurs sociaux qui, selon les thématiques concernées, ne constitue pas une application stricte de la clé 50/50. Il convient en effet de garder à l'esprit que les interlocuteurs sociaux ont eux-mêmes proposé la création de pôles thématiques dans les domaines où il apparaît que le dialogue avec d'autres éléments constitutifs de la société civile s'avère opportun. En même temps, le CESW externalise les travaux, dont le déroulement est actuellement assuré par des commissions internes du CESW, au profit des pôles à constituer.

Ceci étant, on constate, dans les projets de décrets qui nous sont proposés, une nette tendance de diminution de **la part des sièges attribués aux interlocuteurs sociaux**. Les partenaires sociaux estiment inacceptable que, sous le couvert de la rationalisation, leur présence dans les organes consultatifs soit fortement réduite.

⁵ Terminologie utilisée au point N. de la note, en page 8.

1.2.2. QUALITÉ DES MEMBRES

A. Conflit d'intérêt

Le CESW estime qu'une des caractéristiques fondamentales de la fonction consultative est une totale absence de conflit d'intérêts dans le chef des mandataires qui siègent dans les commissions/conseils. C'est la raison pour laquelle certains membres ne peuvent siéger qu'avec une voix consultative. Ces membres siégeant avec voix consultatives sont membres de la commission/du conseil /du pôle à part entière en ce sens qu'ils ont accès à l'entièreté de l'information.

En outre, le CESW estime qu'il n'est pas indiqué de procéder à des représentations « croisées » en ce sens que les membres d'un pôle puissent être membres à ce titre d'un autre pôle.

Enfin, le CESW soutient que la composition de tous les pôles devrait être déterminée par **voie décrétable sur proposition du CESW**. Or, ce n'est pas le cas pour les deux structures du pôle « aménagement du territoire et du patrimoine » pour lesquels le premier avant-projet de décret se réfère uniquement aux décrets constitutifs respectifs (CWATUP et CODT) qui renvoient, pour leur part, aux dispositions adoptées par le Gouvernement pour la composition et les modalités de fonctionnement.

B. Expertise

Plusieurs dispositions des avant-projets de décrets évoquent la possibilité pour les pôles de faire appel à des experts. Cela étant, les possibilités ne sont pas homogènes. Alors qu'une des mesures transversales prévoit, pour tous les pôles, une telle faculté sans en préciser les modalités, des articles précis relatifs à certains pôles font référence à des listes d'experts établies par le Gouvernement dans lesquelles les commissions concernées peuvent désigner ponctuellement l'un ou l'autre expert⁶. Le CESW regrette vivement l'entrave qui serait consacrée par cette dernière modalité au regard du principe de l'autonomie de la fonction consultative qui suppose que les structures déterminent elles-mêmes l'expertise dont elles ont besoin pour mener à bien leurs analyses et rendre leurs avis. Dans ce cadre, le Conseil propose donc de supprimer la référence à de quelconques listes d'experts préétablies par le Gouvernement.

Sans doute conviendrait-il de distinguer l'expertise permanente de l'expertise occasionnelle.

⁶ Uniquement pour les pôles monothématiques « Mobilité » (art. 3, §3, de l'APD), « Environnement » (art. 4, § 3, de l'APD) et « Action sociale et Intégration » (art. 3, § 3, de l'APD 138 C°). Les informations données pour la constitution des listes dans les avant-projets à l'examen soulèvent également d'autres interrogations concernant les personnes qui pourraient se retrouver dans ces listes... Ainsi, la disposition relative au pôle « Action sociale et Intégration » est très brève et se réfère seulement, de manière large, à « l'expertise » des personnes concernées. En revanche, les articles de l'APD pour les pôles « Mobilité » et « Environnement » énumèrent de nombreuses structures qui pourraient ainsi être visées et même pour le pôle « Mobilité », de manière surprenante, les organisations représentatives de *l'ensemble* des travailleurs ou d'employeurs, pourtant concernées par les mandats principaux des commissions consultatives...

L'expertise permanente serait consacrée par l'instauration de mandats de membres avec voix consultative par voie décrétales tandis que l'expertise occasionnelle ou ponctuelle se ferait sur base d'une invitation d'experts par le pôle lui-même.

C. Représentativité et légitimité

Pour les interlocuteurs sociaux, il est essentiel que les membres d'un pôle soient investis d'une légitimité dans le cadre d'une organisation qu'ils représentent puisque la fonction consultative est assurée par des corps intermédiaires et n'est pas une consultation de type « enquête publique ».

Ce principe n'est manifestement pas rencontré lorsqu'il s'agit d'une participation des usagers tel que prévu, par exemple, dans le pôle « mobilité ».

1.2.3. REMISES D'AVIS

Bien que chacun des pôles agissent en toute autonomie et toute indépendance, il est évidemment loisible à ceux-ci d'établir des collaborations en vue, le cas échéant, d'une remise d'un avis conjoint.

Il convient que les dispositions décrétales soient adaptées sur ce point.

1.2.4. SIÈGE DES ACTIVITÉS

Pour le CESW, il convient que les dispositions décrétales prévoient que le siège des pôles (commissions/conseils) dont le secrétariat est assuré par le CESW ait son siège social et d'activité au CESW. Cette disposition est essentielle pour assurer une gestion efficiente du personnel, des infrastructures et de la logistique.

1.2.5. JETONS DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES

Le CESW marque son accord sur le fait qu'aucun jeton de présence ne sera alloué aux membres des pôles sauf disposition contraire dûment motivée expressément par le Gouvernement. Pour le CESW, cette dérogation ne devrait concerner que les membres siégeant à titre individuel.

Le remboursement des frais de déplacement devrait être effectué sur base du prix-km SNCB 1^{ère} classe.

1.2.6. ASPECTS BUDGÉTAIRES

Le CESW estime que la question des moyens budgétaires et humains doit être examinée dans les plus brefs délais car elle doit faire partie intégrante de la réforme.

1.3. RÔLE DU CESW

Dans son avis du 16 mars 2015, le CESW soulignait que « jusqu'à présent, un même avis est souvent sollicité auprès de plusieurs structures. Ceci entraîne des phénomènes de « doublons » dont l'utilité n'est pas démontrée et qui génèrent une utilisation inefficace des ressources. Le nouveau principe de fonctionnement signifierait qu'un même avis ne soit demandé qu'à une ou plusieurs structures de la fonction consultative.

Dans cette hypothèse, le CESW assurerait l'organisation des travaux menant à un seul avis. Cela signifie que, soit il remet lui-même un avis, soit il transmet la demande à une structure qui associe aux interlocuteurs sociaux désignés par le CESW d'autres acteurs wallons dès lors que ce dossier pourrait y être traité plus efficacement. Le CESW transmet l'avis issu d'une structure de la fonction consultative dans sa version intégrale, il lui est loisible d'apporter les compléments ou de formuler toutes observations qu'il juge utiles. »

Dans l'APD, il est prévu que les Ministres déterminent eux-mêmes le pôle auquel la demande est adressée. Cela ne correspond pas à l'idée selon laquelle le CESW est la porte d'entrée de la fonction consultative.

1.4. POLITIQUE SOCIALE

L'APD prévoit quatre structures au niveau de la fonction consultative.

1. Le CESW. Le décret du 25 mai 1983 stipule que

« (...), les études, avis et recommandations du Conseil sont rendus à l'Exécutif Régional Wallon, soit d'initiative soit à sa demande, dans les problèmes :

- relevant de la compétence de la Région;
- relevant de la compétence de l'Etat pour lesquels une procédure d'association, de concertation ou d'avis est légalement prévue;
- ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région »⁷.

Le législateur a donc voulu un champ de compétence très large en ce qui concerne le CESW, quels que soient les domaines concernés. Dès lors, la formulation du premier alinéa de l'article 4 de l'APD (*le CESW est chargé de remettre des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tous les projets de décrets du Gouvernement relatifs aux matières visées par l'article 5, §1^{er}, I, II, 1° à 5° et IV⁸, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles*) pourrait donner lieu à une interprétation restrictive des compétences du CESW. Dès lors, il convient d'y ajouter « sans préjudice des compétences du CESW telles que définies dans le

⁷ Décret du 25 mai 1983, article 4, §2.

⁸ Il s'agit des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne (et à la Cocof) en vertu des accords de la Saint-Quentin et de la Saint-Michel (art. 138 de la Constitution).

décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne ».

2. L'organisation des travaux et le secrétariat du Conseil de stratégie et de prospective chargé de remettre des avis sur les matières gérées par l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) incombent à la même Agence, ce qui est contraire au principe de l'autonomie de la fonction consultative dans sa composante d'avis sur les orientations stratégiques.
3. Le pôle « action sociale et intégration » institué auprès du CESW, lequel, du fait même, en assure le fonctionnement.
Ses missions sont de remettre des avis, à la demande du Gouvernement ou d'initiative sur les matières (notes du Gouvernement wallon, avant-projets de décret et d'arrêté réglementaires) relatives à la politique de l'action sociale (sensu stricto) et sur la politique de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Il s'agit en fait des compétences dont l'exercice continue à être assuré par la DGO5 et qui n'ont pas été transférées à l'Agence.
4. Une commission non permanente est constituée auprès du pôle « action sociale et intégration ». Le champ d'action de cette commission reste cependant assez flou et mériterait d'être clarifié.

Le CESW souligne la grande complexité du système proposé particulièrement pour ce qui touche le pôle « action sociale et intégration » et surtout la commission non permanente.

Il réaffirme sa volonté de maintenir sa commission AIS pour traiter l'ensemble des matières sociales, laquelle pourra, bien évidemment, auditionner tous les experts utiles et ce, en toute autonomie, ce qui correspond bel et bien à sa pratique actuelle. En conclusion, il estime que la création du pôle et de la commission non permanente ne concourt pas à l'objectif de la simplification et partant de l'efficacité et vise des missions qui peuvent être accomplies par le CESW et sa commission AIS.

Pour rappel, dans son avis A. 1210 du 16 mars 2015, le CESW proposait la création d'un pôle « Action sociale » regroupant les prérogatives du CESW et celles du CWASS. Cette proposition lui est par la suite apparue comme inadéquate avec la création du Conseil de stratégie et de prospective au sein de l'AVIQ ; en effet, les deux structures apparaissent comme redondantes. Dès lors, le CESW juge préférable de continuer à assurer la fonction consultative sur les matières sociales dans leur complétude au travers de sa commission interne AIS, à côté du Conseil de stratégie et de prospective.

1.5. FONCTION CONSULTATIVE EN MATIÈRE DE RÉGULATION DES PRIX

Le CESW réaffirme la position qu'il a développée dans son avis de septembre concernant la fonction consultative en matière de régulation des prix.

Faisant suite à l'accord institutionnel pour la réforme de l'Etat du 11 octobre 2011, la loi du 6 janvier 2014 stipule que les entités fédérées seront compétentes pour contrôler les prix dans les matières qui relèvent de leurs compétences. Les matières visées sont :

- La politique des déchets,
- la politique de l'eau,
- la distribution publique de gaz et la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est égale ou inférieure à 70.000 volts et qui ne remplissent pas une fonction de transport,
- les services de taxi et les services de location de voitures avec chauffeur,
- la location de biens destinés à l'habitation, le bail commercial et le bail à ferme,
- les aspects hôteliers de la gestion des maisons de repos,
- la télédistribution.

Il est évident que cette matière relative aux prix représente un enjeu majeur pour les interlocuteurs sociaux dans le cadre de la fonction consultative.

En outre, il est essentiel que cette matière relative à une politique des prix, qu'il s'agisse de variations des prix demandées par les opérateurs ou de l'élaboration du cadre juridique et réglementaire y afférant, fasse l'objet d'une sollicitation d'un organe de la fonction consultative qui puisse garantir l'évitement de tout conflit d'intérêts.

Dès lors, le CESW apparaît comme la structure indiquée pour remplir une telle mission d'avis à remettre au pouvoir régulateur.

Par ailleurs, tous les biens qui font l'objet d'un contrôle de prix (contrôle économique et/ou juridique) renvoient aux pôles thématiques (environnement, énergie, mobilité, action sociale) ou à des structures gérées par le CESW (Comité de contrôle de l'eau). Il est rationnel et efficace que ces avis soient élaborés dans le cadre d'une collaboration entre le CESW et ces structures thématiques.

Le CESW serait donc l'organe centralisateur, indépendant, identifiable et garant d'une méthodologie adéquate en vue d'une remise d'avis au GW.

Les interlocuteurs sociaux constatent que l'APD prévoit un certain nombre de missions confiées au pôle « mobilité ». En effet, ce pôle est habilité à remettre des avis, entre autres, sur des questions relatives au prix :

- fixation des prix de revient standard servant de base à la rémunération des concessionnaires de services réguliers (art.3, §1^{er}, 5°) ;
- fixation du prix de revient standard pour les services réguliers spécialisés (art.3, §1^{er}, 6°) ;
- les tarifs à appliquer concernant les services de taxis (art.3, §1^{er}, 7°).

Cette disposition est cohérente par rapport à la demande du CESW concernant la fonction consultative relative à la régulation des prix.

Cependant, les interlocuteurs sociaux marquent donc leur étonnement par rapport au fait que, en matière des prix, aucune réponse n'est apportée à ce propos, en dehors de tel ou tel aspect concernant la mobilité.

Par ailleurs, le CESW souligne que, dans l'APD, aucune place n'est attribuée au Comité de contrôle de l'eau. Il n'est dans aucun pôle qu'il soit mono- ou pluri-thématique, ni dans les « conseils spécialisés ». Ses missions portent sur la construction du prix de l'eau (coût-vérité, plan comptable,...) et sur la politique générale de l'eau dans tous ses aspects socio-économiques.

2. REMARQUES PARTICULIÈRES

Les lignes qui suivent portent sur les dispositions prévues dans les corps des APD, sans préjudice de ce qui vient d'être développé au point 1 du présent avis.

2.1. POLE « POLITIQUE SCIENTIFIQUE »

L'ensemble des missions dévolues au Conseil wallon de la Politique Scientifique (CPS) seront à présent confiées au pôle « politique scientifique ».

En ce qui concerne le CWEPS, le décret de décembre 2003, en son article 4, en définissait les missions :

- *« le Conseil rend au Gouvernement un avis sur un programme pluriannuel des travaux de l'institut et sur le rapport annuel d'activité de celui-ci ;*
- *le Conseil fait au Gouvernement, d'initiative ou sur demande, toute recommandation en matière de statistique, d'évaluation, de conseil stratégique ou de prospective ;*
- *le Conseil assure un rôle d'avis et d'assistance scientifique vis-à-vis de l'Institut ».*

Le CESW s'étonne que l'ensemble des missions du Conseil wallon de l'évaluation, de la prospective et de la Stratégie (CWEPS) n'aient pas été confiées au nouveau pôle « Politique scientifique » qui provient pourtant de la « fusion » de l'ancien Conseil de la Politique scientifique (CPS) et du CWEPS. Les partenaires sociaux invitent le Gouvernement à attribuer aussi à ce pôle les anciennes missions du CWEPS et tout particulièrement celle qui consiste à « rendre au Gouvernement un avis sur un programme pluriannuel des travaux de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)⁹. En effet, le pôle de la politique scientifique apparaît, en tant qu'organe indépendant de l'IWEPS et au vu de sa composition, naturellement destiné à remplir cette mission.

Le principe de l'alternance de la Présidence (interlocuteurs sociaux / scientifiques), comme c'est le cas au CPS (et au CWEPS), est confirmé. Les mandats de la présidence (et de la vice-présidence) seraient de deux ans (au lieu de 5 ans actuellement au CPS). Compte tenu du fait que les mandats des membres du CPS sont d'une durée de 5 ans, il conviendrait que le mandat du Président soit d'une durée d'une demi-mandature soit 30 mois ou bien que la durée du mandat des membres soit ramenée à 4 ans (comme c'était le cas jadis).

⁹ Cf. première mission attribuée par l'article 4 du décret wallon du 4/12/2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la statistique et de la prospective, MB 31/12/2003.

La composition est modifiée par rapport à celle du CPS : les membres avec voix délibératives se répartissent comme suit :

	CPS	Pôle « politique scientifique
Interlocuteurs sociaux	14 proposés par le CESW	10 proposés par le CESW
Universités	6 proposés par le CIUF	6 proposés par l'ARES
Enseignement sup. non univ.	2 proposés par le CGHE	2 proposés par l'ARES
Centres de recherche	2 proposés par Accord-Wallonie	2 proposé par Wal-Tech

Les interlocuteurs sociaux souscrivent à la nouvelle répartition proposée : bien qu'elle corresponde à une diminution de la part relative de membres représentant les interlocuteurs sociaux avec voix délibérative, elle consacre le principe de répartition paritaire (50-50).

Pour le CESW, il n'est pas opportun de prévoir des mandats avec voix consultative au sein du pôle, étant entendu qu'il est possible de recourir à toute expertise utile.

2.2. PÔLE « MOBILITÉ »

Compte tenu de ce qui a été développé dans le point 1 de cet avis, le CESW ne marque pas son accord sur la participation :

- De (deux) représentants des usagers ;
- D'un représentant du pôle « Aménagement du territoire et du Patrimoine ».

2.3. PÔLE « ENVIRONNEMENT »

Par rapport à la composition du pôle « environnement » proposée par le CESW dans son avis 1243, le nombre de mandats est, dans l'APD, augmenté de manière significative. Cette augmentation concerne :

- Un représentant d'AQUAWAL (trois représentants au lieu de 2 comme proposé par le CESW) : le CESW pose la question de la pertinence de cette modification puisque AQUAWAL (Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie), comprend deux branches essentielles : la production – distribution d'une part et l'assainissement d'autre part.
- La SPAQUE.
- Un représentant des associations représentatives des consommateurs : le problème de légitimité de la représentativité pour les usagers développé plus haut doit être également posé ici : il n'y a pas de structure wallonne habilitée à exercer cette fonction.
- Un représentant du monde académique : quel en est la pertinence ?
- Deux représentants d'association d'agriculteurs, d'horticulteurs et d'éleveurs : cette représentation est assurée par la FWA, partenaire social et organisation membre du CESW.

- Un représentant des organisations représentatives des pêcheurs : se pose la question de la relation avec le conseil supérieur de la pêche.
- Un représentant de l'économie sociale active dans le secteur de l'environnement : se pose la question de la relation avec le CWES.

En outre, comme développé supra, le CESW n'accepte pas l'attribution d'un siège aux membres (en l'occurrence aux présidents) d'autres structures de la fonction consultative.

Dès lors, en dépit de quelques modifications quant à la composition du pôle « environnement », les interlocuteurs sociaux demandent une composition fondée sur un quota de 50% des mandats attribués aux interlocuteurs sociaux proposés par le CESW.

Dans son avis A. 1243 du 28 septembre 2015, le CESW a proposé un pôle « environnement » composé de 24 membres répartis selon une clé 50/50 :

- 12 sièges pour les partenaires sociaux désignés par le CESW,
- 12 sièges pour les associations de protection de l'environnement, les pouvoirs locaux et les organes impliqués dans les secteurs :
 - 4 sièges pour les organisations représentatives de l'environnement,
 - 2 sièges pour l'Union des villes et des communes,
 - 2 sièges pour AQUAWAL,
 - 2 sièges pour les associations professionnelles représentant les collecteurs de déchets et les exploitants d'enfouissement technique,
 - 1 siège pour Wallonie-Développement,
 - 1 siège pour l'ISSEP.

Cette hypothèse assure une représentation de 50% des interlocuteurs sociaux sans que le pôle ne soit composé d'un nombre trop important des membres, ce qui n'est pas propice à un débat efficace. Une telle composition n'empêche évidemment pas que le pôle s'entoure de l'expertise utile et nécessaire.

2.4. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE »

Outre un certain nombre de questions soulevées dans les remarques générales du présent avis, le CESW pose ici celle de la logique du regroupement de ces deux thématiques si ce n'est le fait qu'elles sont actuellement traitées toutes deux dans le CWATUPE, lequel cependant devrait céder la place à deux codes distincts : le CODT et le Code du Patrimoine... Le CESW estime donc que l'organisation de ce pôle telle qu'envisagée dans l'APD ne correspond en rien à la logique et à la philosophie de la rationalisation/réforme de la fonction consultative.

Aménagement du territoire

Aucune modification par rapport à l'actuelle CRAT n'est envisagée.

La référence aux articles D.I.4. et D.I.5. du CODT prévoit :

- que la CRAT ait son siège à Namur ;
- que le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement de la commission ;
- que le Gouvernement puisse arrêter le montant des jetons de présence, permettant ainsi de s'appuyer sur le dispositif dérogatoire prévu à l'article 13, 1^{er} alinéa de l'APD.

La note rectificative 2 prévoit que la composition et la structure interne de la Commission fassent l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon en exécution du nouveau code de développement territorial.

Dans son avis du 28 septembre, le CESW a proposé la composition suivante :

- 14 représentants des interlocuteurs sociaux tels que représentés au CESW ;
- 14 sièges à répartir comme suit :
 - 2 représentants des pouvoirs locaux,
 - 2 représentants des organisations environnementales,
 - 2 représentants des intercommunales de développement (Wallonie-Développement),
 - 1 représentant des ports autonomes,
 - 1 représentant de la CPDT,
 - 4 représentants indépendants : actuellement, certaines organisations jouent un rôle utile dans le cadre des travaux de la CRAT comme, par exemple, l'ordre des architectes ou encore la chambre des urbanistes. Il convient aussi d'assurer la représentation du secteur carrier,
 - 2 représentants du secteur du logement.

Une composition s'appuyant sur les propositions de CESW doit être envisagée dans le cadre décréteil.

2.5. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « SECTEURS ÉCONOMIQUES SPÉCIFIQUES »

Ce pôle intègre cinq organismes :

- Observatoire du Commerce ;
- Conseil de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation ;
- Conseil des Forêts et de la Filière Bois ;
- Conseil wallon de l'Economie sociale ;
- Conseil wallon du Tourisme.

La remarque relative à l'absence de cohérence des pôles pluri-thématiques se pose ici avec une acuité tout à fait particulière.

Agriculture

Le CESW relève que le Conseil de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation n'est plus opérationnel et que sa réforme telle que prévue dans le cadre du Code wallon de l'agriculture implique une diminution significative de la représentativité des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) (50%-->12,5%). Le CESW confirme que le secteur agricole reste un secteur économique important pour notre Région et s'étonne de la sous-représentation telle que prévue dans le présent avant-projet de décret. Le CESW relève également la déconnexion de l'agriculture avec les enjeux liés à l'environnement, l'aménagement du territoire, la ruralité et la nature alors qu'elle intervient de manière évidente dans ces différents domaines. Le CESW considère dès lors qu'une représentation des interlocuteurs sociaux dans toutes leurs composantes doit être garantie dans les pôles environnement, aménagement du territoire et ruralité.

2.6. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « RURALITÉ, NATURE, CHASSE, PÊCHE »

Les missions dévolues aux huit commissions de conservation des sites Natura 2000 sont, pour l'essentiel, en passe d'être terminées puisqu'il s'agissait de définir le périmètre des sites.

Ceci étant, leurs missions sont plus larges que la simple définition du périmètre puisque elles sont chargées de remettre des **avis** dans une série de cas : projet d'arrêté de désignation, gestion et restauration des sites, contacts avec les gestionnaires, etc. Chacune est également compétente pour toute question relative au patrimoine naturel des sites Natura 2000 qu'elle suit. L'analyse de la commission de conservation permet d'examiner l'impact de certaines décisions sous différents aspects et notamment d'intégrer les préoccupations socioéconomiques locales.

Le transfert vers la DGO3 à travers un regroupement avec les commissions consultatives de gestion des réserves domaniales signifie que l'entièreté des missions des (ex) commissions Natura 2000 sera organisée par la DGO3.

2.7. PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « ENERGIE ET LOGEMENT »

Si le regroupement de ces deux problématiques peut comporter une certaine cohérence sur certains aspects, elles constituent l'une et l'autre des domaines d'activité particulièrement étendus et complexes à telle enseigne qu'il serait plus judicieux d'en faire deux pôles à part entière.

En outre, les difficultés inhérentes à la distinction fonction consultative générique et fonction consultative technique dont il a été fait état dans les remarques générales sont manifestes dans les domaines tant de l'énergie que du logement.

Ceci étant, le CESW réaffirme les propositions formulées dans son avis de septembre relatives à la composition de ces deux structures.

Energie

La composition du CGE devra être revue avec notamment l'objectif d'assurer une meilleure représentation des interlocuteurs sociaux.

- ❖ 15 membres siègeraient avec voix délibérative :
 - 6 représentants des interlocuteurs sociaux tels que représentés au CESW,
 - 2 membres représentant les associations environnementales,
 - 1 représentant des consommateurs résidentiels,
 - 1 représentant des gros consommateurs,
 - 2 experts indépendants,
 - 3 représentants des pouvoirs locaux (provinces, communes, CPAS),
- ❖ 12 membres avec voix consultative :
 - 3 représentants des pouvoirs publics régionaux,
 - 4 représentants des producteurs :
 - 1 représentant des producteurs centralisés,
 - 1 représentant des producteurs d'énergie renouvelable,
 - 1 représentant des producteurs d'énergie à partir de cogénération de qualité,
 - 1 représentant des auto-producteurs,
 - 3 représentants des gestionnaires de réseau de transport local et de distribution,
 - 2 représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Logement

- ❖ 20 membres siègeraient avec voix délibérative :
 - 8 représentants des interlocuteurs sociaux tels que représentés au CESW,
 - 9 représentants de la société civile en lien avec le logement :
 - 1 pour les notaires,
 - 1 pour les architectes,
 - 1 pour les propriétaires,
 - 1 pour les locataires,
 - 3 pour les associations œuvrant dans le logement (par exemple : ligue des familles, réseau wallon de lutte contre la pauvreté),
 - 1 pour les associations actives dans le secteur des aînés,
 - 1 pour les organisations représentatives de l'environnement,
 - 3 représentants des pouvoirs locaux (provinces, communes, CPAS),

- ❖ 11 membres avec voix consultative :
 - Opérateurs dans le secteur :
 - Société wallonne du logement,
 - Société de logement de service public,
 - Société wallonne du crédit social,
 - Fonds des familles nombreuses,
 - Agences à finalité sociale (agences immobilières sociales, régies de quartiers, associations de promotion du logement),
 - Représentant(s) de la DGO4, département Logement (à défaut de ce siège, la DGO4 serait invitée en tant qu'administration experte).

3. CONCLUSIONS

Sur base des éléments développés et des avis antérieurs, le CESW envisage une structuration de la fonction consultative selon le schéma suivant.

3.1. CESW

- Il organise ses travaux dans les domaines qui concernent quatre commissions :
 - Economie, Politique industrielle,
 - Emploi – Formation – Education,
 - Action et Intégration sociale,
 - Finances (Budgets) – Questions institutionnelles – Simplification administrative,
- Il est l'opérateur de la fonction consultative en ce sens que les demandes d'avis lui sont adressées. C'est le CESW qui en assure la transmission aux pôles et conseils concernés. Il transmet intégralement l'ensemble des avis élaborés dans ces structures et, le cas échéant, accompagnés d'un avis ou de remarques complémentaires,
- Il assure le secrétariat et le fonctionnement des pôles et des conseils spécialisés.

3.2. PÔLES

Pour les raisons développées dans cet avis, le CESW estime que les pôles pluri-thématiques n'ont pas de raison d'être.

Le CESW préconise la création de 8 pôles thématiques (monothématiques) :

- Le pôle « politique scientifique »
- Le pôle « mobilité »
- Le pôle « environnement »
- Le pôle « aménagement du territoire »
- Le pôle « énergie »
- Le pôle « logement »
- Le pôle « nature »
- Le pôle « agriculture – ruralité »

3.3. AUTRES STRUCTURES DE LA FONCTION CONSULTATIVE

A côté de ces pôles, d'autres structures de la fonction consultative, dont le secrétariat et l'organisation seront assurés par le CESW, seront regroupées sous deux « coupoles »

- La Coupole « Conseils spécifiques (spécialisés) »
 - Commission royale des monuments sites et fouilles
 - Conseil wallon de l'égalité entre les hommes et les femmes
 - Conseil wallon de l'économie sociale
 - Comité de contrôle de l'eau (sous réserve d'une intégration dans une structure consultative relative à la régulation des prix)
 - Observatoire du commerce
 - Conseil du tourisme

- La Coupole « Commissions d'agrément »
 - Commission consultative et de concertation des agences de placement
 - Commission Chèques
 - Commission CISP
 - Commission PMTIC
 - Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale
 - Commission consultative d'agrément des entreprises titres-services
 - Commission consultative fonds de formation titres-services
 - Commission d'agrément congé-éducation payé

TABLE DES MATIÈRES

1.	REMARQUES GÉNÉRALES	3
1.1.	LE CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.1.	Définitions de la fonction consultative générique et de la fonction consultative technique.....	3
1.1.2.	Définition des pôles	8
1.2.	STRUCTURE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES PÔLES	9
1.2.1.	Représentation des interlocuteurs sociaux.....	9
1.2.2.	Qualité des membres.....	10
1.2.3.	Remise d'avis	11
1.2.4.	Siège des activités	11
1.2.5.	Jetons de présence et frais de déplacement des membres.....	11
1.2.6.	Aspects budgétaires.....	11
1.3.	RÔLE DU CESW	12
1.4.	POLITIQUE SOCIALE	12
1.5.	FONCTION CONSULTATIVE EN MATIÈRE DE RÉGULATION DES PRIX	14
2.	REMARQUES PARTICULIÈRES	16
2.1.	PÔLE « POLITIQUE SCIENTIFIQUE ».....	16
2.2.	PÔLE « MOBILITÉ »	17
2.3.	PÔLE « ENVIRONNEMENT ».....	17
2.4.	PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE »	18
2.5.	PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « SECTEURS ÉCONOMIQUES SPÉCIFIQUES »	19
2.6.	PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « RURALITÉ, NATURE, CHASSE, PÊCHE »	20
2.6.	PÔLE PLURI-THÉMATIQUE « ÉNERGIE ET LOGEMENT »	20
3.	CONCLUSIONS.....	23
3.1.	CESW	23
3.2.	PÔLES.....	23
3.3.	AUTRES STRUCTURES DE LA FONCTION CONSULTATIVE	24
